

N° 42. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1897.

(Du 18 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des prestataires admis à se libérer en argent, des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille sept cent quatre-vingt-douze francs*, savoir :

Perception de Papeete	2.976 ^f »
id. Taravao.....	704 »
id. Moorea	112 »
Total général.....	<u>3.792^f »</u>

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles principaux de la prestation rurale des mêmes perceptions, pour l'année 1897, s'élevant au chiffre de *quinze mille neuf cent quatre-vingt-quatre journées*, savoir :

Perception de Papeete	8.136 journées.
— Taravao.....	4.640 —
— Moorea.....	3.208 —
Ensemble.....	<u>15.984 journées.</u>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.